



Septembre 2013

contact@simonassocies.com

PARIS
47 rue de Monceau
75378 PARIS Cedex 08
Tél. 01 53 96 20 00

LYON
7 rue de Bonnel
69003 LYON
Tél. 04 72 61 75 15

NANTES
4 rue Maurice Sibille
44000 NANTES
Tél. 02 53 44 69 00

MONTPELLIER
33 bis rue du Faubourg Saint Jaumes
34000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 58 94 94

SHANGHAI
Office Tower A
Jianwai SOHO - Plaza n°39
Middle Road of East 3rd Ring
Chaoyang District
Beijing 100022 - CHINA
Tél. + (86) 10 5869 8899

SAO PAULO
Av.Nove de Julho, 5109 - 9°étage
01407 - 200 - São Paulo, SP - BRAZIL
Tél. + (5511) 3067 5050

www.simonassocies.com

Actualité SIMON ASSOCIÉS Page 12

SOMMAIRE

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES :	
Activité concurrente de l'associé d'une société par actions simplifiée, Cass. com., 10 septembre 2013, pourvoi n°12-23.888.	p.2
Recevabilité d'une demande d'expertise de gestion formée par un comité d'entreprise, Cass. com., 10 septembre 2013, pourvoi n°12-16.509.	p.2
Présentation du projet de loi portant simplification de la vie des entreprises, Conseil des ministres du 4 septembre 2013.	p.2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE :	
Relevé de forclusion : une évolution jurisprudentielle ?, Cass. com., 5 septembre 2013, pourvoi n°13-40.034, QPC.	p.3
Du respect du droit des procédures collectives par l'arbitre, Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°11-17.201.	p.3
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX :	
Point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour dol, Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-20.816.	p.4
La validité du paiement effectué au profit du créancier de son créancier, Cass. com., 10 septembre 2013, pourvoi n°12-19.386.	p.4
L'erreur : cause de nullité du contrat uniquement si elle est excusable, CA Grenoble, 10 septembre 2013, RG n°11/05130.	p.4
CONCURRENCE ET DISTRIBUTION :	
Nouvelle décision relative au déséquilibre significatif, CA Paris, 11 septembre 2013, RG n°11/17941.	p.5
Distribution sélective et requête 145, CA Paris, 19 septembre 2013, RG n°12/19442.	p.5
Les conséquences de la violation du droit de préemption du franchiseur, CA Paris, 4 septembre 2013, RG n°11/10646.	p.5
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES :	
L'avis d'inaptitude non professionnelle doit être motivé, CE, 1er août 2013, n°341604.	p.6
L'introduction de la 4G dans l'entreprise nécessite la consultation préalable du CHSCT, CA Versailles, 5 août 2013, RG n°13/05861.	p.6
Contrôle du juge sur les documents demandés par l'expert-comptable du comité d'entreprise, Cass. soc., 12 septembre 2013, pourvoi n°13-12.200.	p.6
IMMOBILIER :	
Les obligations du maître d'ouvrage à l'égard d'un sous-traitant n'intervenant pas sur le chantier, Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-21.077.	p.7
De la capacité d'ester en justice d'une ASL, Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-22.351.	p.7
Pas de droit au relogement du commerçant propriétaire exproprié, Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-23.034.	p.7
PROPRIETE INTELLECTUELLE :	
Illustration de l'exception de référence nécessaire, CA Caen, 12 septembre 2013, RG n°11/03576.	p.8
L'usage dans la vie des affaires, condition de la contrefaçon, CA Paris, 12 septembre 2013, RG n°11/08455.	p.8
DROIT DE LA SANTE :	
Défaut d'information du patient sur le degré d'urgence à faire pratiquer un examen médical, CAA Nancy, 1er août 2013, n°11NC01696.	p.9
Chirurgie esthétique : obligation d'information sur les inconvénients d'une intervention, CA Toulouse, 27 août 2013, RG n°12/02660.	p.9
PERSONNES ET PATRIMOINE :	
La nécessité d'un acte authentique en matière de donation, Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-15.618.	p.10
La constitutionnalité de la présomption de gratuité de certaines ventes à des successibles, Cons. const., 1er août 2013, n°2013-337, QPC.	p.10
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION :	
Inefficacité de la clause attributive de compétence en matière d'action directe, Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°09-12.442.	p.11
L'acceptation tacite à la prorogation de la mission de l'arbitre, Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-26.180.	p.11

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Activité concurrente de l'associé d'une société par actions simplifiée

Cass. com., 10 septembre 2013, pourvoi n°12-23.888

Dans cette espèce, une personne physique cède le contrôle d'une société par actions simplifiée « X » ayant pour activité la collecte et le traitement des déchets et constitue, avec deux autres personnes physiques, une nouvelle société par actions simplifiée « Y » dans le même domaine.

La société Y remporte plusieurs appels d'offres lancés par une commune. La société X. décide d'assigner la nouvelle société et l'actionnaire commun aux deux structures pour actes de concurrence déloyale.

La Cour de cassation retient que « *sauf stipulation contraire, l'associé d'une société par actions simplifiée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale* ».

En conséquence, l'associé d'une société par actions simplifiée qui manque seulement à son devoir de loyauté ne commet pas, selon la Cour de cassation, un acte de concurrence déloyale devant également être caractérisé.

Recevabilité d'une demande d'expertise de gestion formée par un comité d'entreprise

Cass. com., 10 septembre 2013, pourvoi n°12-16.509

Une société procède à une opération de restructuration de grande ampleur et souscrit à cette occasion un emprunt auprès d'une société du groupe. Grâce à ce prêt, la société rembourse le compte-courant de sa société-mère. Le comité d'entreprise fait alors assigner la société sur le fondement des dispositions de l'article L.225-231 du code de commerce et demande la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur l'opération de restructuration et ses modalités de financement.

Cet arrêt est intéressant car la Cour rejette le pourvoi formé par la société en indiquant que le comité pouvait demander à ce que soit diligentée une expertise de gestion, les conditions étant réunies, mais ouvre potentiellement une brèche pour les sociétés défenderesses. En effet, la Cour, dans son attendu, semble indiquer qu'une société pourrait éventuellement faire échec à une expertise de gestion en démontrant un risque d'atteinte à l'intérêt social.

Présentation du projet de loi portant simplification de la vie des entreprises

Conseil des ministres du 4 septembre 2013

Ce projet de loi a été présenté en Conseil des ministres du 4 septembre et s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de simplification de la vie des entreprises pour 2013/2015. Le texte doit être définitivement adopté avant la fin de l'année 2013 et les ordonnances d'application, dans les quatre à quinze mois qui suivent.

Certaines dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises indépendamment de leur forme juridique. Parmi les mesures phares, un allègement des obligations comptables des très petites entreprises et petites entreprises serait prévu se traduisant par la possibilité pour ces dernières de n'établir que des états comptables simplifiés (bilan et compte de résultat).

Autre mesure, la mise en place d'un cadre juridique sécurisé pour le financement participatif. Il serait à cet égard créé un statut de conseiller en financement participatif échappant à la réglementation stricte des prestataires de services d'investissement permettant ainsi le conseil en matière d'investissements participatifs.

Concernant les sociétés, le projet de loi prévoit toute une série de mesures en vue d'alléger les obligations pesant sur les SARL et les EURL, notamment en matière de délai pour approuver les comptes annuels ou de formalités applicables en cas de cession de parts sociales. Une réforme de l'article 1843-4 du code civil (contestation du prix de cession des droits sociaux) est envisagée.



ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Relevé de forclusion : une évolution jurisprudentielle ?

Cass. com., 5 septembre 2013, pourvoi n°13-40.034, QPC

La Cour de cassation est saisie d'une question prioritaire de constitutionalité formulée en ces termes : « *Les articles L. 622-26, L. 622-24 […] du code de commerce ne sont-ils pas contraires aux articles 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1798 ?* », lesquels posent les principes de l'égalité devant la loi, de la garantie des droits et de la légalité des peines. Rappelons que les dispositions en question prévoient notamment qu'à défaut de déclaration de créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (art. R. 622-24 C. com.), le créancier est forclos, sauf à ce qu'il demande à être relevé de sa forclusion dans un délai de six mois, à condition de démontrer que sa défaillance n'est pas due à son fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur. Ce délai est porté à un an si le créancier est en mesure de prouver qu'il se trouvait dans l'impossibilité de connaître sa créance dans ce délai de six mois. Toutefois, passé ces délais, le créancier est définitivement écarté des répartitions et dividendes, quand bien même la cause du retard ne lui serait pas imputable. La Haute juridiction refuse le renvoi au Conseil constitutionnel, considérant que ces dispositions « *ne font pas obstacle à la recevabilité d'une action en relevé de forclusion exercée après l'expiration du délai maximal d'un an prévu par l'article L. 622-26 du code de commerce par un créancier placé dans l'impossibilité d'agir pendant ce délai* ». Une partie de la doctrine a d'ores et déjà salué une « évolution » jurisprudentielle attendue, considérant que cette solution ouvre la voie d'un relevé de forclusion hors délai du texte. L'hypothèse des actions en garantie des vices cachés et en nullité de la période suspecte seraient notamment concernées. En effet, le créancier serait alors recevable à déclarer une créance issue de l'une quelconque de ces actions, passé le délai d'un an de l'article L. 622-26. Néanmoins, il convient à notre sens d'interpréter cet attendu, dont on regrettera le manque de clarté, avec prudence en attendant que la Haute juridiction confirme sa position.

Du respect du droit des procédures collectives par l'arbitre

Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°11-17.201

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme le caractère d'ordre public du droit des procédures collectives dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Cette solution n'est pas nouvelle puisque la Chambre commerciale a déjà eu l'occasion de se prononcer en faveur de l'application par l'arbitre de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles (Cass. civ. 1ère, 6 mai 2009, n°08-10.281) ou du principe de la compétence exclusive du tribunal de la procédure (Cass. com., 14 janvier 2004, n°02-15.541).

Aux termes d'une première sentence arbitrale, la société Alizés a été condamnée à payer à la société ITM des dommages et intérêts pour rupture abusive d'un contrat d'exploitation d'un point de vente sous l'enseigne « Intermarché ». Par suite du redressement converti en liquidation judiciaire de la société Alizés et des autres sociétés de son groupe, la société ITM a déclaré sa créance issue de la sentence arbitrale. Considérant que cette créance était dépourvue de cause, le liquidateur a initié une nouvelle procédure qui, si elle aboutissait, remettait en cause le principe acquis de la créance de la société ITM. Sans se prononcer sur le fond de la demande qui lui était soumise, le tribunal arbitral a néanmoins reporté sa décision pour régularisation de la procédure. Ce faisant, il a admis le principe d'une remise en cause de l'ordonnance du juge-commissaire ayant admis la créance de la société ITM. La Cour d'appel de Paris saisie d'un recours en annulation a annulé cette seconde sentence.

Les Sages rejettent le pourvoi considérant que, en l'absence d'appel de l'ordonnance d'admission de créance, cette dernière ne pouvait plus être remise en cause au regard du droit des procédures collectives et que le tribunal arbitral ne pouvait se prononcer sur cette demande sans violer les règles d'ordre public régissant les recours applicables à la matière.



CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour dol

Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-20.816

Mme X. sollicite l'annulation d'actes juridiques effectués en 1980, avançant le fait que ceux-ci auraient été conclus à la suite de manœuvres dolosives. Les juges du fond ont rejeté la demande de Mme X. car cette dernière ne rapportait pas la preuve du dol dont elle se prétendait avoir été victime et, de ce fait, la prescription quinquennale de l'action en nullité avait commencé à courir dès la date de conclusion des actes litigieux ; l'action était donc prescrite. Or, l'action en nullité intentée pour dol a pour point de départ la date à laquelle le cocontractant a découvert le dol.

Le débat portait en l'espèce sur le point de départ de l'action en nullité intentée pour vice du consentement. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en considérant que *« l'action en nullité pour dol a pour point de départ le jour où le cocontractant a découvert l'erreur qu'il allègue »* et non pas, comme le soutenaient les juges du fond, le jour où ont été dressés lesdits actes. Dans la mesure où avant la découverte du vice le cocontractant n'avait pas lieu de solliciter la nullité des actes sur ce fondement, il est donc logique que le point de départ de l'action en nullité soit ainsi retardé.

La validité du paiement effectué au profit du créancier de son créancier

Cass. com., 10 septembre 2013, pourvoi n°12-19.386

En l'espèce, M.X. est salarié et associé de la société L. ; il encaisse personnellement la somme de 40.590 euros, acquittée par la société P., cliente de la société L., et qui avait effectué ce règlement au titre de factures qui avaient été émises par la société L. Le liquidateur de la société P. assigne M.X. en remboursement de cette somme, au titre de l'enrichissement sans cause, avançant le fait que celle-ci aurait dû être portée au débit de son compte courant d'associé. La Haute Cour revient sur la position adoptée par les juges du fond et rappelle qu'il convient de rechercher si le paiement effectué entre les mains de M.X. trouve sa contrepartie dans l'extinction corrélative d'une dette que la société L. aurait eue à l'égard de M.X. ; dans une telle hypothèse, la société L. aurait ainsi profité de l'encaissement effectué par ce dernier au titre de la dette dont elle disposait à l'égard de M.X. L'article 1239 alinéa 2 du code civil dispose en effet *« Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité »*. Ainsi, le fait pour la société L. de profiter de l'encaissement réalisé par M.X. aurait pour effet de rendre ce versement valable dans la mesure où cela lui aurait profité en éteignant sa dette à l'égard de M. X.

L'erreur : cause de nullité du contrat uniquement si elle est excusable

CA Grenoble, 10 septembre 2013, RG n°11/05130

L'article 1110 du code civil dispose *« L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet »*. L'erreur sur la substance doit par ailleurs avoir été déterminante du consentement du cocontractant et ne pas être inexcusable. En l'espèce, suite à la publication d'une annonce, M. M. achète le véhicule de M. R. Selon les termes de l'annonce, on comprenait qu'il s'agissait d'un véhicule de 1989, avec un kilométrage de 180.000km, mais dont le moteur avait été refait à neuf, le véhicule n'ayant depuis fait que 40.000km, ce qui en réalité n'était pas le cas. Les juges du fond, bien que relevant le caractère mensonger de l'annonce et l'absence de connaissances particulières de l'acheteur en mécanique, considèrent néanmoins que, eu égard aux factures des réparations du véhicule qui lui avaient été remises et de leur caractère peu élevé, son attention avait été attirée sur l'état du moteur. De ce fait, le caractère excusable de l'erreur qui constitue une condition nécessaire pour pouvoir obtenir la nullité, n'était pas remplie. La vente n'avait donc pas lieu d'être annulée. Ainsi, bien que l'erreur portait sur un élément substantiel de la chose vendue (M. X. ayant acquis le véhicule en raison du faible kilométrage), cela ne suffit pas pour obtenir la nullité du contrat dès lors que l'erreur n'est pas excusable.



CONCURRENCE ET DISTRIBUTION

Nouvelle décision relative au déséquilibre significatif

CA Paris, 11 septembre 2013, RG n°11/17941

Une nouvelle décision a été rendue à la rentrée à la suite des assignations dites « Novelli » intervenues dès 2009 à l'encontre d'enseignes de la grande distribution. La Cour d'appel de Paris y confirme la condamnation d'une centrale de référencement, pour déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au sens de l'article L.442-6, I., 2° du code de commerce. La centrale de référencement avait fait appel du jugement rendu en première instance par le Tribunal de commerce de Lille, considérant notamment que si certaines clauses étaient rédigées à son avantage, d'une part, celles-ci n'avaient pas, ou peu, été appliquées et, d'autre part, le déséquilibre ainsi créé était compensé par ailleurs par d'autres clauses du contrat (en l'espèce des clauses de la convention unique annuelle conclue avec les fournisseurs).

La Cour d'appel précise d'abord que l'information des fournisseurs concernés par les contrats en cause n'est pas indispensable à la validité de l'action du Ministre de l'économie (qui peut agir sans que les fournisseurs concernés soient parties au procès), si cette action a pour objet la cessation des pratiques concernées, et non la nullité des clauses ou la restitution de sommes d'argent. Ensuite, la Cour d'appel confirme que le déséquilibre peut s'apprécier en considération du contexte dans lequel le contrat concerné est conclu. Néanmoins, en l'espèce, elle constate que le contrat contient des obligations injustifiées à la charge du fournisseur, sans que la centrale de référencement établisse les éléments du contrat qui compenseraient ce déséquilibre. Elle confirme donc notamment l'amende civile d'un million d'euros.

Distribution sélective et requête 145

CA Paris, 19 septembre 2013, RG n°12/19442

Cette décision offre une illustration claire des conditions dans lesquelles la tête d'un réseau de distribution sélective peut obtenir la désignation d'un huissier afin de rechercher, avant tout procès, la preuve de faits portant atteinte au réseau de distribution sélective. En l'espèce, la tête de réseau, ayant constaté qu'un site Internet, non-agréé, commercialisait des produits portant sa marque et des numéros de saisie masqués, recherchait le nombre des produits concernés et leur fournisseur.

Le site Internet a agi en rétractation de l'ordonnance sur requête ayant autorisé les constats d'huissier, en contestant la réunion des conditions de telles mesures. La Cour d'appel de Paris a néanmoins considéré que l'ensemble des conditions étaient remplies, et notamment que le risque de disparition des preuves justifiait de procéder de façon non-contradictoire et que les recherches autorisées, limitées aux produits de la tête de réseau, étaient proportionnées au but poursuivi.

Les conséquences de la violation du droit de préemption du franchiseur

CA Paris, 4 septembre 2013, RG n°11/10646

En 2006, une société et ses filiales ont signé des contrats de franchise. Trois ans plus tard, la société mère a cédé les fonds de commerce concernés à une enseigne concurrente. Le franchiseur a assigné la cédante aux fins de voir constater la résiliation brutale des contrats et la violation de son droit de préemption. En premier lieu, la Cour a considéré que la cession des fonds était fautive ; le contrat de franchise n'étant pas transmis avec le fonds cédé, la cession a eu pour effet d'y mettre fin avant son terme.

En second lieu, les juges du fond ont estimé que le droit de préemption du franchiseur prévu au contrat a été violé, ce dernier n'ayant pas eu *« la possibilité de se décider en toute connaissance de cause »*. La Cour d'appel a néanmoins considéré que le préjudice issu de la violation du droit de préemption n'était pas distinct de celui de la rupture et était indemnisé dans le cadre des conséquences de cette rupture, à savoir la perte de chance de réaliser les gains escomptés par la poursuite des contrats de franchise en cause.



SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

L'avis d'inaptitude non professionnelle doit être motivé

CE, 1er août 2013, n°341604

A la suite d'un arrêt maladie, une salariée a été déclarée définitivement inapte à tout emploi dans l'entreprise par le médecin du travail, au motif qu'elle ne devait plus être exposée au froid. L'avis du médecin a été confirmé par une décision de l'inspecteur du travail. Le Ministre de l'emploi a ensuite annulé la décision de l'inspecteur du travail. Cette décision d'annulation a été validée par le Conseil d'Etat au motif que l'avis du médecin du travail concluant à l'inaptitude et la décision de l'inspecteur du travail, qui saisit d'une contestation de cet avis l'avait validé, n'étaient pas motivés de manière suffisamment précise et n'indiquaient pas les considérations de fait de nature à éclairer l'employeur sur son obligation de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités.

Dans ce cas d'inaptitude non professionnelle, le Conseil d'Etat précise que le médecin du travail et l'inspecteur du travail saisi de la contestation de l'avis médical d'inaptitude, doivent exposer les motifs pour lesquels ils ne proposent aucune mesure individuelle. A l'issue de la visite de reprise, l'avis du médecin doit fournir les éléments objectifs, portant sur la capacité du salarié, permettant de recommander certaines tâches en vue d'un reclassement dans l'entreprise ou, au contraire, à exprimer des contre-indications. En cas de contestation de cet avis devant l'inspecteur du travail, ce dernier est soumis à la même obligation de motivation. A défaut de motivation précise, sa décision confirmant un avis d'inaptitude non motivé peut être annulée par le juge administrative.

L'introduction de la 4G dans l'entreprise nécessite la consultation préalable du CHSCT

CA Versailles, 5 août 2013, RG n°13/05861

Une société de téléphonie mobile a introduit la technologie « 4G » dans une entreprise après avoir informé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais sans l'avoir consulté au préalable, considérant que les conditions de travail n'étaient pas impactées. Face au refus de la société d'organiser une consultation, les élus ont saisi le juge des référés afin qu'il ordonne notamment la consultation du CHSCT et l'élaboration d'un plan d'adaptation. Le juge des référés, puis la Cour d'appel, ont donné raison au CHSCT.

La Cour a en effet retenu que le développement de la « 4G » par l'entreprise était de nature à emporter des modifications importantes des conditions de travail justifiant la consultation préalable du CHSCT, notamment du fait de l'importance stratégique du projet. Elle retient également qu'il constituait une mutation technologique importante et rapide nécessitant la mise en place d'un plan d'adaptation, et a accordé des dommages et intérêts au CHSCT pour le préjudice subi du fait du non-respect par l'employeur de ses attributions.

Contrôle du juge sur les documents demandés par l'expert-comptable du comité d'entreprise

Cass. soc., 12 septembre 2013, pourvoi n°13-12.200

Dans le cadre du droit du comité d'entreprise de faire appel à un expert-comptable pour l'assister dans sa mission, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que cet expert disposait des mêmes pouvoirs d'investigation que le commissaire aux comptes, qu'il pouvait également à ce titre demander communication de documents confidentiels et qu'il était seul à même de juger de l'utilité des documents demandés pour l'exercice de sa mission, et ce à l'exclusion du juge. La Cour est venue préciser sa position dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionalité, qui venait contester cette jurisprudence.

L'employeur prétendait en effet que cette jurisprudence le privait de toute possibilité de recours à l'encontre d'une demande de communication de documents par l'expert-comptable. La Haute Juridiction a précisé à cette occasion que s'il ne peut être effectivement demandé au juge de contrôler l'utilité concrète de ces documents, ce dernier peut néanmoins sanctionner tout abus de droit caractérisé. En d'autres termes, il existe bien un contrôle du juge sur les demandes de communication de documents, qui ne portera que sur l'existence d'un lien entre les documents demandés et la mission confiée à l'expert-comptable.



IMMOBILIER

Les obligations du maître d'ouvrage à l'égard d'un sous-traitant n'intervenant pas sur le chantier

Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.077

Un maître d'ouvrage confie des travaux de construction et de réhabilitation à un entrepreneur principal. Celui-ci sous-traite le lot plomberie-chauffage-ventilation à une société ETC Bâtiment qui elle-même sous-traite la réalisation des notes de calcul et des plans d'exécution à la société Cabinet Bringer. L'entreprise ETC Bâtiment ayant été mise en liquidation judiciaire et la société Cabinet Bringer n'ayant pu obtenir le paiement de deux factures, a alors assigné le maître d'ouvrage en paiement de ces sommes. Les juges du fond considèrent qu'il n'est pas établi que le maître d'ouvrage a eu connaissance en temps utile de l'existence de la société Cabinet Bringer.

En tant que bureau d'études, la société Cabinet Bringer n'était pas présente sur le chantier. Le maître d'ouvrage n'a appris son existence que par une lettre recommandée adressée postérieurement à la fin du chantier et à l'issue des prestations de la société Cabinet Bringer. La Cour de cassation censure cette position au visa de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, considérant que le maître de l'ouvrage doit s'assurer du respect par l'entrepreneur de ses obligations à l'égard du sous-traitant dès lors qu'il a connaissance de l'existence du sous-traitant, malgré l'absence de celui-ci sur le chantier et l'achèvement de ses prestations ou la fin du chantier.

De la capacité d'ester en justice d'une association syndicale libre (ASL)

Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-22.351

Une ASL a attribué à un couple de gardiens la jouissance gratuite d'une loge, propriété de membres de l'ASL. Les propriétaires de la loge ont assigné les gardiens en expulsion. L'ASL est intervenue volontairement à la procédure. Les juges du fond rejettent la demande d'expulsion formulée par les propriétaires de la loge qui se pourvoient en cassation. La Haute Cour casse partiellement l'arrêt. Sur la mise en conformité des statuts de l'ASL, elle confirme que l'absence de mise en conformité des statuts de l'ASL ne remet pas en cause l'existence légale de celle-ci. En tant que membres de l'ASL, les propriétaires de la loge ne pouvaient remettre en cause la nature de l'activité des gardiens dont le contrat de louage régularisé par l'ASL s'imposait à eux.

L'omission des formalités de publicité ne pouvait être opposée aux tiers par les membres de l'ASL, les gardiens disposant d'un titre justifiant l'occupation à titre gratuit de la loge. En revanche, la Haute Cour casse l'arrêt d'appel sur le moyen tenant à la capacité juridique de l'ASL. Il avait été jugé que, en l'absence de disposition expresse, le défaut de mise en conformité dans le délai légal des statuts de l'ASL n'est pas sanctionné par la nullité de l'ASL qui conserve son existence légale et sa personnalité morale. La Cour de cassation remet en cause la capacité juridique de l'ASL considérant qu'à défaut d'accomplissement des formalités de publication nécessaires pour acquérir la capacité d'ester en justice, l'ASL ne pouvait intervenir à la procédure d'expulsion des gardiens.

Pas de droit au relogement du commerçant propriétaire exproprié

Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-23.034

Une société commerciale se trouve expropriée des locaux dont elle était propriétaire du fait de la réalisation d'une opération de réaménagement. Elle se voit déboutée de sa demande de relogement. Elle forme alors un pourvoi en cassation. La Haute Cour devait se prononcer sur le droit au relogement garanti en cas d'expropriation aux occupants et aux preneurs de baux professionnels, commerciaux et ruraux. L'arrêt d'appel est confirmé. La société commerciale qui exerçait une activité professionnelle dans les locaux dont elle est propriétaire, ne pouvait être regardée, ni comme un occupant au sens du code de la construction et de l'habitation, ni comme le preneur de ces locaux, se trouvant dépourvue du bénéfice du droit au relogement. Il en résulte une conception restrictive du droit au relogement des occupants en cas d'expropriation.



PROPRIETE INTELLECTUELLE

Illustration de l'exception de référence nécessaire

CA Caen, 12 septembre 2013, RG n°11/03576

Dans cette affaire, une société commercialisant des attaches pour vigne permettant aux viticulteurs de l'arracher manuellement sans utiliser d'outils, avait réalisé une démonstration sur son stand lors d'un salon agricole en faisant usage du lieur électrique commercialisé par une autre société. A l'occasion de cette démonstration, elle avait fait état de l'utilisation du lieur électrique en mentionnant la marque de sa commercialisation. Le titulaire de ladite marque engagea alors une action en contrefaçon par usage, reprochant l'utilisation d'un produit revêtu de sa marque pour faire la promotion commerciale d'un autre produit.

Les premiers juges avaient considéré que les faits de contrefaçon étaient établis et condamné en conséquence la société poursuivie. La Cour d'appel infirme cette décision au motif que la société poursuivie était bien fondée à se prévaloir de l'exception de référence nécessaire.

Selon l'article L.713-6-b du CPI : « *L'enregistrement d'une marque ne fait obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme (...) référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine* ». L'usage de la marque par un tiers doit avoir pour seul but d'indiquer la destination de son produit et être en pratique le seul moyen de fournir cette information au public sans donner l'impression qu'il existe un lien entre le tiers et le titulaire de la marque. En l'espèce, la Cour relève que la démonstration avait pour seul but de convaincre les visiteurs du salon que les attaches étaient compatibles avec l'utilisation d'un lieur électrique et était le seul moyen de fournir une information sur la destination du produit. De surcroît, la marque n'était reproduite, ni sur les produits, ni sur les emballages, ni dans la documentation commerciale.

L'usage dans la vie des affaires, condition de la contrefaçon

CA Paris, 12 septembre 2013, RG n°11/08455

La Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de revenir sur la condition d'usage dans la vie des affaires comme condition de la contrefaçon dans cette affaire qui opposait un syndicat de l'enseignement technique en France, le SNETTA, à une association dénommée ADIMMAS, acronyme de Association pour la Défense des Intérêts Matériels et Moraux des Adhérents du SNETTA. Le syndicat, reprochant notamment des actes de contrefaçon, assigna l'association en vue d'obtenir diverses mesures d'interdiction (changement de dénomination, interdiction d'usage, changement d'objet social).

Les juges de première instance déboutèrent le syndicat de son action en contrefaçon dirigée contre l'association, qui a donc relevé appel de la décision. La Cour va confirmer la décision du tribunal au terme d'une décision particulièrement motivée et intéressante en ce qu'elle met en avant la condition d'usage dans la vie des affaires, laquelle est rarement mise en évidence dans les décisions judiciaires pour justifier le rejet ou le succès d'actions en contrefaçon de marque.

La Cour rappelle que l'usage d'une marque par un tiers constitue une contrefaçon si les quatre conditions suivantes sont réunies : l'usage doit avoir lieu dans la vie des affaires, être fait pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, porter atteinte ou être susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque et être fait sans le consentement du titulaire de la marque. Or, en l'espèce, la Cour considère que l'usage reproché n'a pas lieu dans la vie des affaires mais, en application de l'article L.2131-1 du code du travail relatif à l'objet des syndicats professionnels, dans la vie associative à but lucratif. En outre, la similarité des produits et services concernés n'est pas démontrée, ni l'usage de l'acronyme SNEETA seul et en entier (l'usage concernant en réalité l'acronyme ADIMMAS), De surcroît, le nom n'est utilisé que pour préciser l'objet social de l'association, à savoir la défense des intérêts des adhérents du SNEETA, ce qui, selon la Cour, relève de l'exception de référence nécessaire. Pour ces motifs, la contrefaçon est exclue.



DROIT DE LA SANTE

Défaut d'information du patient sur le degré d'urgence à faire pratiquer un examen médical

CAA Nancy, 1er août 2013, n°11NC01696

L'article L.1111-2 du code de la santé publique dispose « *toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte notamment sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité* [et] *leur urgence éventuelle* ». En l'espèce, un patient a été admis en urgence à l'hôpital de Saint-Claude à la suite d'un malaise. La réalisation d'une ponction lombaire a révélé la présence de sang dans le liquide céphalo-rachidien. Le patient a donc été transféré dans un autre hôpital pour bénéficier d'un scanner qui a confirmé ce diagnostic. Il a ensuite été ramené à l'hôpital de Saint-Claude, qu'il a quitté muni d'une ordonnance lui prescrivant un antalgique et lui recommandant de consulter un médecin s'il présentait certains troubles. Il a également été informé qu'une convocation pour pratiquer une IRM lui parviendrait à son domicile.

Quelques jours plus tard, il a été victime d'un accident vasculaire cérébral qui a provoqué de graves séquelles. Il ressort de l'expertise médicale judiciaire que l'anévrisme cérébral était déjà présent lors de son hospitalisation à l'hôpital de Saint-Claude. Ainsi, l'IRM, si elle avait été réalisée rapidement, aurait pu permettre de diagnostiquer cet anévrisme plus précocement. Or, « *si les praticiens ayant pris en charge le patient au sein de l'hôpital de Saint-Claude l'ont informé de la nécessité de faire pratiquer cet examen, il ne résulte pas de l'expertise qu'ils l'auraient mis en garde sur l'urgence à le faire pratiquer* ». En conséquence, la Cour administrative d'appel de Nancy a estimé qu'en n'informant pas le patient du degré d'urgence à faire pratiquer les examens complémentaires, le centre hospitalier de Saint-Claude a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Chirurgie esthétique : obligation d'information sur les inconvénients d'une intervention

CA Toulouse, 27 août 2013, RG n°12/02660

En l'espèce, après l'implantation de prothèses, une patiente a présenté une ptôse mammaire. Elle a donc bénéficié d'une intervention consistant à corriger la ptôse et remplacer les prothèses trop volumineuses. En cours d'intervention, le chirurgien a décidé de retirer les prothèses sans les remplacer en raison du risque infectieux lié au suintement de silicone qu'il a constaté sur la prothèse percée du sein droit. A l'issue de l'intervention la patiente a constaté une différence de volume entre ses seins et des cicatrices asymétriques.

La patiente a recherché la responsabilité de son chirurgien esthétique qui a été condamné en première instance. Ce dernier a donc interjeté appel de la décision. La Cour d'appel a confirmé le jugement aux motifs que « *l'intervention de chirurgie esthétique ne constitue pas, sur une patiente en parfaite santé, un acte thérapeutique soumis à l'article L1142-1 du Code de la Santé Publique qui pose le principe d'une responsabilité du praticien exclusivement en cas de faute technique, mais s'inscrit dans une convention de droit commun à objet chirurgical soumise aux dispositions de l'article 1147 du Code civil en application duquel il est de principe que l'obligation d'information du praticien doit porter non seulement sur les risques graves de l'intervention mais encore sur tous les inconvénients pouvant en résulter* ».

En l'espèce, pour les juges du fond, la faute du chirurgien réside dans la décision de retrait sans réimplantation dans le même acte chirurgical des nouvelles prothèses mammaires qui avaient été facturées.

En effet, le chirurgien a procédé à la destruction, sans analyse ni signalement à l'autorité compétente, de la prothèse prétendument endommagée. Il ne peut donc rapporter la preuve d'un risque infectieux qui aurait justifié sa décision de ne pas réimplanter les nouvelles prothèses mammaires sans que la patiente ait pu en être préalablement informée. En outre, la Cour a estimé que la patiente n'avait pas été informée eu égard aux mentions de la fiche d'informations signée par elle, qui ne fait pas référence au risque infectieux lié aux anciennes prothèses existantes. Ainsi, le chirurgien a manqué à son devoir de conseil en privant la patiente de la possibilité de refuser l'intervention.



PERSONNES ET PATRIMOINE

La nécessité d'un acte authentique en matière de donation

Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n°12-15.618

Cet arrêt a permis à la Cour de cassation de rappeler le principe selon lequel la donation entre vifs ne produit effets que du jour où elle est acceptée par le donataire, qui peut être représenté à l'acte par la personne fondée de sa procuration passée devant un notaire. En l'espèce, par acte authentique, des époux ont donné à leur fils la nue-propriété de parts sociales. Le donataire était représenté par un clerc de notaire, titulaire d'un pouvoir donné sous seing privé. Les époux ont sollicité la nullité de la donation sur le fondement de l'article 933 du code civil. Cet article prévoit que : *« Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites ».*

L'article poursuit : *« Cette procuration devra être passée devant notaires ; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé ».* Les juges du fond ont fait droit à cette demande. La Cour de cassation approuve l'arrêt d'appel.

La Haute Cour a ainsi considéré, au regard des articles 931 à 933 du code civil, qui énoncent des règles d'ordre public, qu'« *après avoir constaté que* [le donataire] *avait accepté la donation de ses parents par un clerc de notaire investi d'une procuration établie sous seing privé, la Cour d'appel a exactement déduit de cette irrégularité la nullité absolue de la donation, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante ».*

La constitutionnalité de la présomption de gratuité de certaines ventes à des successibles

Cons. const., 1er août 2013, n°2013-337 QPC

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités. Cet article prévoyait que « *La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale* ». Cet article établit donc une présomption de gratuité à l'encontre des ventes consenties par le défunt à un successible en ligne directe, à charge de rente viagère ou à fonds perdus ou encore avec réserve d'usufruit. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle (article 4 de la Déclaration de 1789), des limitations liées à des exigences constitutionnelles et justifiées par l'intérêt général, à condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Les dispositions contestées imposent que lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec une réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible ; l'héritier ne peut écarter cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires. Le Conseil constitutionnel a relevé, dans sa décision du 1er août dernier, que les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application des dispositions contestées sont justifiées par un motif d'ordre général et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle.



PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Inefficacité de la clause attributive de compétence en matière d'action directe

Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n° 09-12.442

Dans un arrêt du 11 septembre 2013, la Cour de cassation a décidé que, dans le cadre d'une action directe d'un sous-acquéreur contre le fabricant, ce dernier ne peut pas opposer au sous-acquéreur la clause attributive de compétence stipulée dans le contrat conclu avec le fournisseur intermédiaire, sauf à rapporter la preuve de l'accord du sous-acquéreur sur cette clause.

L'affaire est classique. Une société a fait réaliser des travaux de rénovation sur un ensemble immobilier, incluant des travaux sur l'installation de climatisation. La climatisation étant défectueuse, l'assureur de cette société, subrogé dans les droits de l'assuré, a exercé une action en responsabilité contre le fabricant des pièces défectueuses. Le fabricant des pièces défectueuses est une société de droit italien qui avait inséré, dans le contrat conclu avec le fournisseur intermédiaire, une clause attributive de compétence. Le fabricant a donc tenté d'opposer cette clause à l'assureur du sous-acquéreur. La Cour de cassation a saisi la CJUE d'une question préjudicielle. La CJUE s'est alors prononcée dans le sens de l'inopposabilité de la clause attributive de compétence (CJUE, 7 février 2013, C-543/10). Elle a en effet considéré que l'article 23 du Règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, impose qu'une clause attributive de compétence ait fait l'objet d'une convention, et donc que les parties y aient consenti. La convention d'attribution de compétence ne peut recevoir d'effet qu'entre les parties au contrat dans lequel elle est insérée, et ne peut être opposée à un tiers à ce contrat qu'à la condition que ce tiers y ait lui-même consenti de manière expresse.

La Cour de cassation, destinataire de cette interprétation, l'a suivie et a décidé « *qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui* […] *a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause* ». Cette jurisprudence semble devoir remettre en cause la position traditionnelle de la Cour selon laquelle la nature contractuelle de l'action directe impliquait que le sous-acquéreur soit soumis à la clause attributive de compétence stipulée entre le vendeur initial et le vendeur intermédiaire (Cass. civ. 3e, 26 mai 1992, n° 90-17.703). Un premier pas avait été fait en ce sens (Cass. civ. 1e, 4 juin 2009, n° 08-12.482). Le mouvement se poursuit, en tout cas pour les clauses relevant du droit communautaire. Il reste encore à le confirmer de manière générale, y compris pour les contrats de droit interne, c'est-à-dire hors application du Règlement Bruxelles I.

L'acceptation tacite à la prorogation de la mission de l'arbitre

Cass. civ. 1ère, 11 septembre 2013, pourvoi n° 12-26.180

Le nouvel article 1463 du code de procédure civile fixe de manière supplétive la durée de la mission des arbitres à 6 mois. Toutefois, il est régulièrement admis que la prorogation de la mission de l'arbitre peut résulter d'un accord exprès ou tacite des parties à l'instance (Cass. civ. 2e, 11 mai 2000, n° 98-13.175). Dans cette affaire, la convention ne précisait pas la durée de la mission de l'arbitre. De manière supplétive, il s'agissait donc d'une durée de 6 mois. L'arbitre n'a rendu sa sentence qu'au-delà de ce délai. Celle-ci a alors fait l'objet d'un recours en annulation. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, approuvée en cela par la Cour de cassation, a refusé d'annuler la sentence sur ce motif, en raison du comportement du demandeur à l'annulation. En effet, l'arbitre avait adressé son projet de sentence aux parties, et, après l'expiration du délai de 6 mois, le demandeur à l'annulation lui avait répondu sans viser l'expiration du délai. La Cour en a alors déduit qu'il avait tacitement accepté la prorogation de la mission. En revanche, le recours en annulation ne permet pas au juge saisi d'ajouter à la sentence. La Cour de cassation censure donc le juge aixois pour avoir assorti la condamnation d'un taux d'intérêt contractuel non prévu dans la sentence.



ACTUALITÉ SIMON ASSOCIÉS

ÉVENEMENTS

SIMON Associés renforce son bureau nantais avec l'arrivée de Marie ROBINEAU, avocat spécialisée en entreprises en difficulté.

☞ Pour en savoir plus

Après la Chine et le Brésil, SIMON Associés signe un partenariat avec Bonn Steichen & Partners (Luxembourg).

☞ Pour en savoir plus

SIMON Associés organise le 4 octobre 2013 à Lyon :
« Optimisez et sécurisez la gestion des points de vente ».

☞ Pour en savoir plus

SIMON Associés organise : « Travailler et négocier avec les partenaires et investisseurs chinois - Mode d'emploi »,
le 10 octobre prochain, au CNIT, à Paris La Défense.

☞ Pour en savoir plus

Simon Associés sera présent au MAPIC du 13 au 15 novembre 2013.

INTERNATIONAL

SIMON Associés a participé au SIFE à Shanghai du 14 au 16 septembre 2013.

CLASSEMENT

SIMON Associés classé parmi les 30 premiers cabinets d'avocats franco-français les plus performants (Magazine Décideurs Stratégie Finance Droit).

☞ Pour en savoir plus

Cette liste des évènements n'est pas exhaustive.
Vous pouvez consulter à tout moment notre site internet **www.simonassocies.com**
pour prendre connaissances des évènements, actualités et publications du Cabinet SIMON Associés.

